

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

N°: 597

Québec, le 27 octobre 2011

À : **CAMP PAUL RIVEST (1981) INC.**,
personne morale légalement
constituée ayant son siège au 1020,
chemin du Lac-Croche, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0, Canada

PAR : LE MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
PARCS

ORDONNANCE

(Article 25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

Lés faits

[1] Camp Paul Rivest (1981) inc. est titulaire d'un permis de pourvoirie et offre, contre rémunération, des services d'hébergement et des services pour la pratique, à des fins récréatives, d'activités de chasse et de pêche.

[2] Cette entreprise est établie sous le nom de la « Pourvoirie du Lac Croche ».

[3] La pourvoirie est sise au 1020, chemin du Lac-Croche, à Saint-Côme.

[4] Afin d'offrir ses services, la pourvoirie compte notamment un bâtiment principal d'environ 36 places assises destiné à la fois à l'accueil des usagers et à la restauration, ainsi que 10 chalets. Des roulottes sont également présentes sur le terrain de la pourvoirie.

[5] Le 12 novembre 2004, le ministère de l'Environnement (maintenant le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ci-après le ministère) reçoit une lettre de la Municipalité régionale de comté de Matawinie (ci-après la MRC) demandant qu'une vérification soit faite concernant les installations septiques de la pourvoirie.

[6] Cette demande découle d'une plainte que la MRC a elle-même reçue à la suite d'un contrôle bactériologique de la qualité de l'eau du Lac Clair et de ses affluents ayant démontré la présence anormalement élevée de coliformes. Le Lac Clair reçoit les eaux du Lac Croche.

[7] Ainsi, le 31 mai 2005, deux fonctionnaires du ministère se rendent à la pourvoirie afin de procéder à l'inspection des systèmes de traitement des eaux usées dont elle est pourvue.

[8] Lors de cette inspection, les inspecteurs constatent que le bâtiment principal est muni d'une fosse qui ne possède pas de couvercle étanche. Cette fosse déborde au moment de l'inspection, et ce, à moins de 10 mètres du Lac Croche. De plus, les eaux usées s'échappant de la fosse s'accumulent sous le bâtiment où se trouve une conduite qui achemine les eaux de ruissellement vers le lac. Les eaux usées sont donc susceptibles d'être, elles aussi, entraînées vers le lac.

[9] Un échantillonnage des eaux usées s'écoulant de la fosse est réalisé.

[10] Les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés démontrent la présence d'une concentration élevée de coliformes totaux et de coliformes fécaux dans les eaux usées s'écoulant de la fosse.

[11] À la suite de cette inspection, le ministère transmet, le 8 juin 2005, un avis d'infraction à Camp Paul Rivest (1981) inc. l'informant qu'elle contrevient à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Le ministère demande à l'entreprise de procéder immédiatement à la vidange des fosses de ses installations afin d'éviter tout débordement. De même, il lui est demandé de procéder sans délai à une étude complète des installations septiques présentes sur le territoire de la pourvoirie et de soumettre au ministère, avant le 8 juillet suivant, un échéancier des travaux correctifs à être réalisés.

[12] Le 20 juillet 2006, madame France Gamache, microbiologiste, produit un avis professionnel concernant notamment les eaux usées s'écoulant du bâtiment principal de la pourvoirie.

[13] Dans cet avis, elle constate que des eaux usées contaminées par des matières fécales sont rejetées dans l'environnement. Après analyse, elle énonce que « de telles eaux constituent un contaminant qui est

susceptible de porter atteinte à la santé et au bien-être des humains et de porter préjudice à la végétation et à la faune ».

[14] Le 22 février 2007, madame Josée L'Heureux et monsieur Sylvain Jalbert, enquêteurs pour le ministère, rencontrent monsieur Raymond Seaback Karam, président de Camp Paul Rivest (1981) inc. Lors de cette enquête, monsieur Karam déclare qu'il n'a pas encore fait de modification aux installations septiques de la pourvoirie. Ce dernier déclare également que les installations septiques sont désuètes et que la fosse desservant le bâtiment principal est trop petite.

[15] Le 17 mai 2007, un constat d'infraction est délivré à Camp Paul Rivest (1981) inc. pour avoir, le ou vers le 31 mai 2005, « émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens », et ce, en vertu des articles 20 et 106.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Camp Paul Rivest (1981) inc. sera plus tard déclarée coupable de cette infraction.¹

[16] Le 14 septembre 2007, une plainte est transmise au ministère demandant qu'une nouvelle enquête soit entreprise relativement aux installations de la pourvoirie, compte tenu que celles-ci ne semblent avoir fait l'objet d'aucun correctif.

[17] Le 25 septembre 2007, une seconde inspection est effectuée à la pourvoirie. Deux fonctionnaires du ministère se rendent à nouveau sur les lieux. Aucune modification n'a été apportée aux installations. Bien qu'il n'y ait pas de débordement constaté lors de cette inspection, la densité de la végétation autour de la fosse desservant le bâtiment principal laisse croire qu'il y a eu débordement au cours de l'été précédent.

[18] En juillet 2008, le ministère reçoit une autre plainte concernant les installations de la pourvoirie. La partie plaignante demande qu'une nouvelle inspection soit réalisée afin de vérifier s'il y a présence de contaminant dans l'environnement et, le cas échéant, sollicite l'intervention du ministère afin que cesse toute contamination et que soient prises les mesures correctives qui s'imposent.

[19] Le 22 juillet 2008, deux fonctionnaires du ministère procèdent à une troisième inspection des installations de la pourvoirie. Au retour du dîner, la fosse desservant le bâtiment principal déborde; un échantillon est prélevé.

[20] L'analyse de l'échantillon prélevé démontre encore une fois la présence d'une concentration élevée de coliformes totaux et de coliformes fécaux dans les eaux usées s'écoulant de la fosse.

¹ Camp Paul Rivest (1981) inc. a été déclarée coupable le 13 octobre 2010 par la Cour du Québec et condamnée à une amende de 6 000 \$ en plus des frais s'y rattachant.

[21] Le 30 juillet 2008, un avis d'infraction est transmis à Camp Paul Rivest (1981) inc., l'informant qu'elle contrevient à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et lui demandant de cesser immédiatement tout rejet à l'environnement.

[22] Le 20 juin 2011, deux fonctionnaires du ministère se rendent à la pourvoirie pour inspecter une quatrième fois les lieux. De l'eau est présente sur le sol autour du couvercle de la fosse desservant le bâtiment principal. Il y a également présence d'une odeur caractéristique des eaux usées. Un échantillonnage est réalisé.

[23] Vers 10 h 35, un client de la pourvoirie actionne la chasse d'eau de la toilette du bâtiment principal: les inspecteurs constatent immédiatement un refoulement d'eau sur le sol près de l'ouverture de la fosse. De plus, un test de coloration à la fluorescéine confirme que la fosse déborde toujours.

[24] Les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé indiquent encore une fois la présence d'une concentration élevée de coliformes totaux et de coliformes fécaux dans les eaux usées s'écoulant de la fosse.

Les dispositions législatives applicables

[25] La *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public.

[26] L'article 20 de la Loi prescrit notamment que nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[27] En vertu de l'article 25 de la Loi, lorsqu'il constate la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, le soussigné peut ordonner au responsable de la source de contamination de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de ce contaminant.

[28] La Loi contient également des dispositions spécifiques portant sur la gestion des eaux usées, aux articles 32 et suivants.

Analyse

[29] En ce qui concerne le bâtiment principal présent sur le site de la pourvoirie, Camp Paul Rivest (1981) inc. émet, dépose, dégage ou rejette, ou encore permet l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à savoir des eaux usées. La situation

demeure inchangée depuis l'an 2005, et ce, manifestement en raison de l'insuffisance et du caractère désuet du système de traitement des eaux usées dont est pourvu le bâtiment principal de la pourvoirie, jumelés de façon probable au défaut de Camp Paul Rivest (1981) inc. de le vidanger adéquatement.

[30] Camp Paul Rivest (1981) inc. est responsable de cette source de contamination. Il est en conséquence requis d'utiliser le pouvoir qui est conféré au soussigné par l'article 25 de la Loi afin d'ordonner à Camp Paul Rivest (1981) inc. de cesser définitivement l'émission ou le rejet de ces eaux contaminées dans l'environnement et de l'obliger à procéder à l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux usées.

[31] Par ailleurs, le bâtiment principal n'est pas une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22). En effet, son débit total quotidien est de plus de 3240 litres. Le Règlement ne s'applique donc pas au système de traitement des eaux usées de ce bâtiment. En conséquence, la réalisation de travaux relatifs à ce système sera plutôt soumise à l'autorisation du ministre en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'avis préalable à l'ordonnance

[32] Le 25 août 2011, un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à Camp Paul Rivest (1981) inc., l'informant des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et de la teneur des plaintes la concernant. Cet avis était accompagné des rapports d'analyse et d'étude considérés par le soussigné aux fins de l'ordonnance projetée.

[33] Selon cet avis préalable, Camp Paul Rivest (1981) inc. disposait de 15 jours afin de présenter au soussigné ses observations.

[34] Aucune observation n'a été reçue à l'intérieur de ce délai.

[35] Toutefois, le 30 septembre 2011, monsieur Karam, président de Camp Paul Rivest (1981) inc., informait le ministre qu'il avait mandaté un ingénieur pour la préparation des plans et devis d'un nouveau système de traitement des eaux usées.

POUR TOUS CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À CAMP PAUL RIVEST (1981) INC. DE :

[36] **CESSER** dès la signification de l'ordonnance le rejet d'eaux usées dans l'environnement;

[37] VIDANGER dès la signification de l'ordonnance, et aussi souvent que nécessaire, la fosse desservant le bâtiment principal afin d'éviter tout débordement des eaux qui y sont contenues;

[38] TRANSMETTRE sans délai, dès que la vidange de la fosse est effectuée, à la Direction régionale du centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des factures démontrant que la fosse a été vidangée;

[39] PRÉSENTER au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 45 jours suivant la signification de l'ordonnance et conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une demande d'autorisation pour l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux usées destiné à desservir le bâtiment principal, accompagnée des plans et devis;

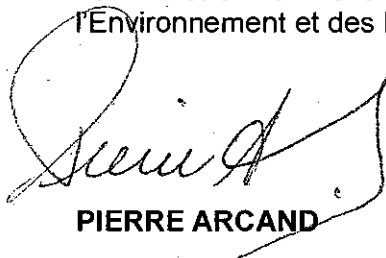
[40] PROCÉDER dans les 60 jours suivant l'obtention de l'autorisation à l'installation du nouveau système de traitement des eaux usées destiné à desservir le bâtiment principal;

À défaut de présenter au ministre une demande d'autorisation dans les 45 jours suivant la signification de l'ordonnance, ou de procéder à l'installation du nouveau système de traitement des eaux usées destiné à desservir le bâtiment principal dans les 60 jours suivant l'obtention de l'autorisation :

[41] CESSER d'exploiter, d'utiliser et d'occuper le bâtiment visé par la présente ordonnance jusqu'à ce qu'il soit doté d'un nouveau système de traitement des eaux usées dûment autorisé.

PRENEZ AVIS que conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 de cette même loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de l'ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
D'UN DOCUMENT FAISANT PARTIE
DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

PAR :



31-10-2011